



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-AURICE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 836  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 778, RELATIF AU TRAITEMENT  
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 4 mars 2019, un règlement relatif au traitement de ses membres.

Considérant que le règlement prévoit une indexation de la rémunération payable aux membres du conseil municipal selon certains paramètres et que ce dernier souhaite, pour l'année 2023 uniquement, appliquer un pourcentage d'indexation différent de ceux prévus.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Daniel Duchemin à la séance ordinaire du conseil municipal du 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Considérant qu'il y a eu présentation du projet de règlement par monsieur le conseiller Daniel Duchemin à la séance ordinaire du conseil municipal du 12 décembre 2022.

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, c'est-à-dire au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par madame la conseillère Julie Régis et résolu à l'unanimité, comprenant la voix favorable du maire, que le règlement numéro 836, règlement modifiant le règlement numéro 778 relatif au traitement des élus municipaux, soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 836 modifiant le règlement numéro 778, relatif au traitement des élus municipaux ».

**ARTICLE 3**

L'article 10 *Indexation et révision* est modifié par l'ajout d'un alinéa :

« Exceptionnellement, pour 2023, la rémunération payable aux membres du conseil sera indexée d'une manière différente que celles prévues au premier alinéa et elle sera de 4,1 %, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ».



#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.